



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

Monsieur le Maire de la commune de POURRIERES
HOTEL DE VILLE
PL JULES MICHEL
83910 POURRIERES

Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques du Var

Dossier suivi par :
Olivier CHAMPY

Mèl : olivier.champy@var.gouv.fr

Tél. : 0489964369
Fax : 0492305504

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Programme immobilier « Les Sénoriales » de 66 logements en résidence seniors sous forme de maisons i sur la commune de POURRIERES**
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet
Parcelles AN 114, 104, 107, 406 à 410, 353, 597 à 599, 95 et AN 141.

Copies : AFB + DDTM/SAD + Bureau d'études Livéo 261 avenue de St Antoine 13015 Marseille

Réf. : 83-2019-00066 / D 1834

TOULON, le 03 Juillet 2019

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Programme immobilier « Les Sénoriales » de 66 logements en résidence seniors sous forme de maisons individuelles groupées, d'une piscine commune et d'un club house, Chemin de Bellevue et Chemin du puits sur la commune de POURRIERES
Parcelles AN 114, 104, 107, 406 à 410, 353, 597 à 599, 95 et AN 141.

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Vous trouverez également sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposée et une copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé. Pendant cette période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

La décision de monsieur le Préfet sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD

PJ : dossier
Copie du récépissé de déclaration
Certificat d'affichage